

# MOTION

**Auteur** CSPO, par Diego Clausen, Andreas Zenklusen, CVPO, Joachim Rausis, PDCB, et Sidney Kamerzin, PDCC  
**Objet** Scrutin serré – restaurer la confiance  
**Date** 12.09.2019  
**Numéro** 4.0387

---

Lors d'un scrutin électoral serré, on peut aussi conclure que des irrégularités ont potentiellement été commises.

Durant les élections au Grand Conseil de 2017, le district de Brigue a enregistré un résultat extrêmement serré, qui aurait eu pour conséquence un transfert de siège. Des semaines plus tard, il s'est avéré qu'une importante fraude électorale avait eu lieu durant ces élections, ce qui, selon toute probabilité, a coûté un siège au CSPO.

Malheureusement, les communes concernées n'ont pas signalé les irrégularités constatées dans le délai utile de 3 jours, de sorte que le délai d'opposition prévu de 3 jours n'a pas pu être respecté.

En raison de ce scrutin serré et de la fraude électorale commise à cette occasion, la question a été posée aux experts mandatés de savoir si le CSPO aurait dû contester le résultat de manière préventive, vu que ce dernier était de toute manière extrêmement serré. La réponse des experts a été qu'en soi, un résultat de votation ou d'élection serré n'implique en principe pas un droit à un recomptage (cf. citation p. 44 de l'expertise et notamment conformément à l'ATF 141 II 297 cité).

Les experts mandatés ont cité l'exemple suivant du canton de Berne: lors d'une élection à un conseil communal bernois dont le scrutin avait été extrêmement serré, le Tribunal fédéral a approuvé en l'espèce le droit à un recomptage (cf. le regeste), annulant ainsi la décision du Conseil d'Etat. Ce uniquement parce que des signes d'irrégularités supplémentaires avaient été découverts durant la procédure de recours (cf. considérant 3.8 publié dans l'ATF 131 I 442).

Il convient de relever dans l'exemple bernois que le recours a été porté jusque devant le Tribunal fédéral, ce qui ne devrait pas être le but à l'avenir, dès lors qu'entre-temps, un délai d'au moins 2 à 4 ans se sera normalement écoulé et que la législature sera terminée.

## **Conclusion**

Afin qu'à l'avenir les partis ne soient pas contraints de contester préventivement le résultat serré d'une élection, nous invitons le Conseil d'Etat à élaborer un amendement législatif semblable à celui de l'exemple bernois et à intégrer le droit à un recomptage en cas de résultats de votation ou d'élection serré dans la LcDP, la loi sur l'exercice des droits politiques et autres.

L'objectif étant de créer de la confiance dans la démocratie, les institutions et le Parlement.